

Initiative populaire fédérale
«Pour le renvoi effectif des étrangers criminels
(initiative de mise en œuvre)»



**Imposer la
volonté du peuple!**

Initiative populaire pour le renvoi effectif des étrangers criminels

(initiative de mise en œuvre)

Argumentaire



Union démocratique du centre • Case postale 8252 • 3001 Berne
Téléphone 031 / 300 58 58 • Téléfax 031 / 300 58 59
CCP 30-8828-5
www.initiative-de-mise-en-oeuvre.ch •
info@initiative-de-mise-en-oeuvre.ch

Table des matières

1.	Agir maintenant: imposer la volonté du peuple	3
2.	Situation initiale	4
2.1	La volonté du peuple est claire	4
2.2	Projet d'application anticonstitutionnel du Conseil fédéral.....	5
2.3	Augmentation constante du nombre d'étrangers.....	5
2.4	Forte présence étrangère dans les statistiques criminelles	7
2.5	Les délinquants abusent de l'hospitalité suisse.....	7
2.6	Immigration dans le système social	8
3	L'initiative de mise en œuvre de l'UDC	9
3.1	Texte de l'initiative	9
3.2	Effets de l'initiative de mise en œuvre.....	11
3.2.1	Concrétisation des dispositions constitutionnelles	11
3.2.2	Expulsion de mineurs criminels	12
3.2.3	Exécution de la peine d'emprisonnement	12
3.2.4	Délits pénaux conduisant obligatoirement à une expulsion	12
3.2.5	Les délits pénaux qui conduisent obligatoirement à l'expulsion en cas de récidive	14
3.2.6	Prise en compte de procédures pénales en cours	16
3.2.7	Légitime défense et état de nécessité licite.....	17
3.2.8	Abus d'institutions sociales	17
3.2.9	Pas de contradiction avec le droit international public.....	17
3.2.10	Directement applicable	17
4.	Imposer la volonté du peuple.....	18
4.1	Le Conseil fédéral refuse de respecter la volonté du peuple.....	18
4.2	Le projet d'application du Conseil fédéral est inefficace et indéfendable	18
5.	Arguments pour un OUI à l'initiative de mise en œuvre	19
5.1	Cette initiative est correctement ciblée	19
5.2	Sécurité accrue grâce à un effet préventif.....	19
5.3	Protéger nos institutions sociales contre les abus.....	20
5.4	Pratique d'expulsion rigoureuse et uniforme	20
6.	Questions et réponses concernant l'initiative de mise en œuvre.....	21

1. Agir maintenant: imposer la volonté du peuple

Expulser maintenant les étrangers criminels. Imposer la volonté du peuple!

Le peuple et les cantons ont approuvé le 28 novembre 2010 l'initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels.

La Berne fédérale refuse cependant d'appliquer l'initiative sur le renvoi et s'entête, dans le seul but de poursuivre la pratique actuelle bien que celle-ci ne donne pas satisfaction, à imposer le contreprojet qui a échoué en votation. L'UDC lance donc cette nouvelle initiative pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) qui ancre les règles d'application de l'initiative sur le renvoi dans les dispositions transitoires de la Constitution fédérale. Ces règles seront ainsi directement applicables en cas d'acceptation de l'initiative par le peuple et les cantons. Les autorités et les tribunaux seront alors contraints de respecter la volonté du souverain et d'expulser les étrangers criminels.

Le 28 novembre 2010, la majorité des citoyennes et des citoyens ainsi que des cantons ont clairement approuvé l'initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels. Il a fallu un an et demi à la Berne fédérale pour enfin mettre en consultation le projet d'application du nouvel article constitutionnel. Or, la version favorisée par le Conseil fédéral est en contradiction évidente avec la volonté du peuple et inspirée du contreprojet refusé par la majorité des citoyens et des cantons. Les autorités sabotent donc l'initiative sur le renvoi et font volontairement traîner en longueur la procédure, empêchant ainsi l'expulsion des étrangers criminels. En clair, la Berne fédérale refuse de protéger les citoyennes et les citoyens contre la violence criminelle. Et cela à une époque où la criminalité étrangère ne cesse d'augmenter. La statistique criminelle 2011 fait état pour la première fois que plus de la moitié des délinquants ayant violé le Code pénal sont des étrangers (y compris les requérants d'asile et les touristes criminels).

Il faut donc que les citoyennes et les citoyens prennent une fois de plus les choses en main et forcent les autorités politiques à appliquer sans discuter la volonté du peuple. Le Comité d'initiative pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) présente une disposition constitutionnelle exigeant l'application directe dans le Code pénal de l'initiative approuvée en 2010 par le souverain. La nouvelle initiative reprend comme la précédente les délits particulièrement graves (par ex., meurtre, brigandage, viol, etc.) qui conduisent automatiquement à l'expulsion du délinquant. En cas de délits affectant gravement l'ordre et la sécurité publics (par ex., rixes, menaces contre les autorités, lésions corporelles simples, etc.), l'expulsion doit être ordonnée si le délinquant est récidiviste. Il est dans l'intérêt public qu'un délinquant tombant sous le coup d'une mesure d'expulsion conformément à la nouvelle disposition constitutionnelle doive automatiquement quitter la Suisse.

Dans sa proposition, le Conseil fédéral ne se réfère pas à l'acte pénal entraînant une mesure d'expulsion, mais aux conditions personnelles du délinquant. Il ouvre ainsi la porte à un nombre quasi illimité de motifs justifiant la non-expulsion d'un délinquant, même si celui-ci a commis un crime grave. Ce procédé est inacceptable.

L'objectif de l'initiative sur le renvoi est de corriger la situation intenable qui prévaut actuellement concernant la criminalité étrangère: nous voulons renforcer la sécurité, accélérer les procédures et durcir la pratique des tribunaux. Les citoyennes et les citoyens doivent être protégés contre des étrangers qui commettent des délits graves, mais aussi contre les individus incorrigibles qui récidivent en permanence. Si l'article constitutionnel sur l'expulsion est appliqué dans toute sa rigueur, plus de 16 000 délinquants étrangers doivent chaque année quitter la Suisse selon le rapport du groupe de travail¹. 8000 d'entre eux n'ont pas d'autorisation de séjour et résident donc illégalement en Suisse. C'est une évidence: il est plus urgent

¹ Rapport du groupe de travail Initiative sur le renvoi du 21 juin 2011

que jamais d'appliquer rigoureusement l'initiative sur le renvoi. Celle-ci aura également – et c'est très important – un fort effet dissuasif.

Signez maintenant l'initiative pour le renvoi effectif des étrangers criminels – pour plus de sécurité en Suisse. Et aussi par respect de notre démocratie directe. **Il est grand temps d'imposer la volonté du peuple et, partant, de faire respecter les règles de notre pays.** Les hôtes de notre pays doivent veiller eux-mêmes à leur intégration; les hôtes de notre pays doivent prendre leurs responsabilités au plus près de leur conscience pour eux-mêmes et leurs familles; les hôtes de notre pays doivent respecter le régime légal suisse, de même que nos us et coutumes. **Celles et ceux qui n'observent pas ce principe doivent quitter la Suisse.**

2. Situation initiale

2.1 La volonté du peuple est claire

L'UDC a lancé en août 2007 l'initiative sur le renvoi (initiative populaire fédérale pour le renvoi des étrangers criminels). Le peuple et les cantons l'ont approuvée le 28 novembre 2010. En revanche, le contreprojet soutenu par le Parlement et le Conseil fédéral a été clairement rejeté par le peuple et par tous les cantons. Voici donc ce nouvel article constitutionnel 121 al. 3-6:

Art. 121 Abs. 3-6

³ *Ils (les étrangères et les étrangers) sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:*

- a. *s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou*
- b. *s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.*

⁴*Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.*

⁵*Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.*

⁶*Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.*

Bien que le Conseil fédéral et le Parlement aient le devoir d'appliquer cette initiative populaire, le gouvernement s'y refuse en faisant valoir des arguments du droit international public. Or, le peuple suisse a approuvé clairement et en toute conscience le principe d'une expulsion automatique conformément l'initiative populaire de l'UDC.

2.2 Projet d'application anticonstitutionnel du Conseil fédéral

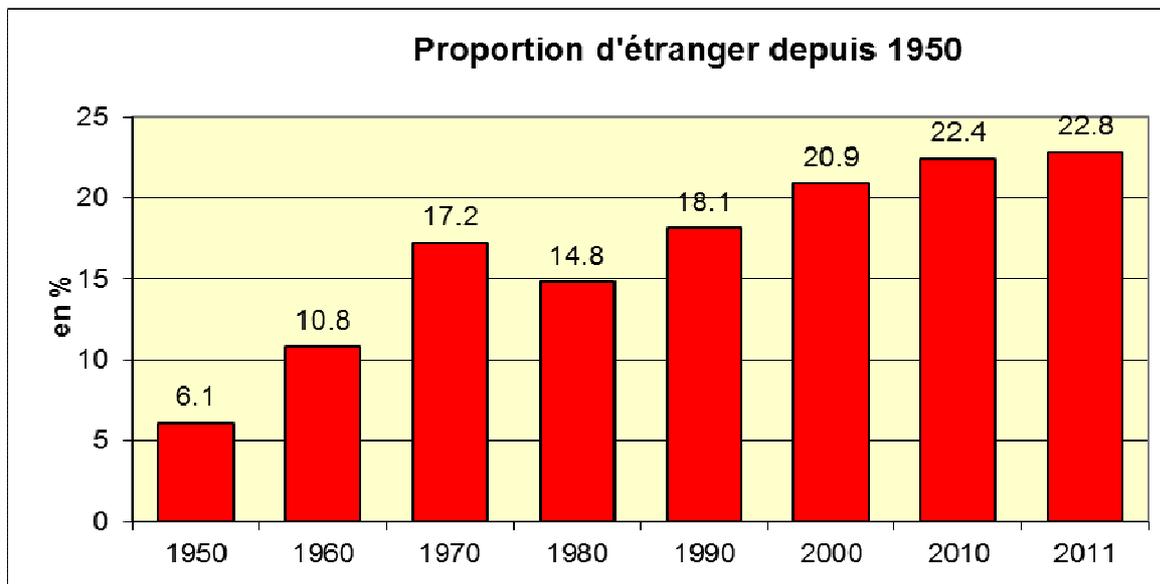
Le groupe de travail institué par la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga pour préparer l'application de l'initiative sur le renvoi approuvée par le peuple et les cantons a clairement fait comprendre qu'il n'avait nullement l'intention de respecter la volonté du souverain. Il s'est en effet fondé essentiellement sur le contreprojet que le peuple et tous les cantons ont rejeté. Ce constat a été confirmé par la conseillère fédérale Sommaruga qui a annoncé lors de sa conférence de presse du 23 mai 2012 les variantes mises en consultation et la préférence du gouvernement. La variante 1 favorisée par le Conseil fédéral reprend la proposition du groupe de travail, à savoir le contreprojet refusé par le peuple et les cantons. Il ne prévoit une expulsion qu'à partir d'une peine minimale de six mois et accorde une grande marge de manœuvre aux tribunaux. La variante 2 correspond à l'avis des représentants des initiateurs qui siégeaient dans le groupe de travail. Le Conseil fédéral favorisant clairement la variante 1 et l'ayant fait élaborer en détail alors que la variante 2 a été mise en consultation telle quelle et quasiment "pour la forme", il est désormais évident que le Conseil fédéral n'a pas l'intention de respecter la volonté du peuple. Il appartient maintenant au souverain d'indiquer au gouvernement et au Parlement la voie à suivre et de leur faire comprendre comment l'initiative sur le renvoi doit être appliquée.

Si une peine minimale de 6 mois était fixée, 84%² des étrangers criminels ne seraient pas expulsés alors que les délits qu'ils ont commis tombent en majeure partie sous le coup de l'initiative sur le renvoi. **En se référant au droit international non impératif, la variante 1 du Conseil fédéral laisse de surcroît une grande marge d'interprétation aux tribunaux et autorités d'exécution. Le durcissement voulu par le peuple de la pratique expulsion n'aura donc pas lieu.** En prononçant une peine inférieure à six mois, le tribunal pourra donc décider si, oui ou non, l'intérêt public à une expulsion pèse plus lourd que les intérêts personnels de l'étranger à demeurer en Suisse. Et pour les peines supérieures à six mois on pourra "exceptionnellement" renoncer à une expulsion si celle-ci est "insupportable" pour l'étranger parce qu'il serait gravement lésé dans ses droits personnels protégés par les garanties internationales des droits de l'homme. Il va de soi que cette formulation offre toutes latitudes aux autorités et aux tribunaux de renoncer à une expulsion. De surcroît, cette réglementation conduira une fois de plus à de fortes différences entre les pratiques cantonales. Dans la réalité, un criminel étranger ne serait toujours pas expulsé même s'il a commis un délit grave. **Le droit international non impératif et son interprétation par les tribunaux seraient placés au dessus de la sécurité des citoyennes et des citoyens. Des règles du droit international non impératif l'emporteraient sur une disposition constitutionnelle voulue par le souverain.**

2.3 Augmentation constante du nombre d'étrangers

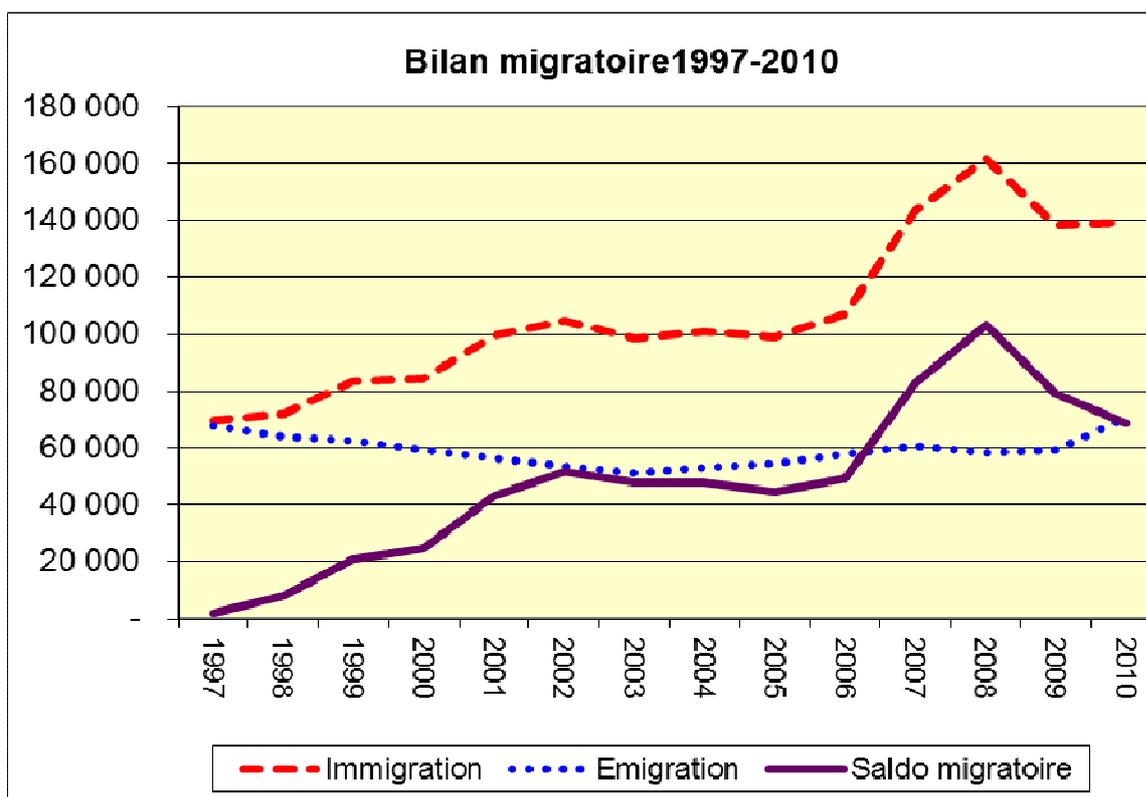
De plus en plus d'étrangers viennent en Suisse. Chaque année, la Suisse enregistre de forts taux d'immigration. La part des étrangers à la population totale a atteint en 2010 **la marque record de 22%** - tendance à la hausse – alors même que près de 40'000 étrangers sont naturalisés chaque année.

² Rapport du groupe de travail Initiative sur le renvoi du 21 juin 2011, page 111



Graphique 1: Développement de la proportion d'étrangers depuis 1950
(source: Office fédéral de la statistique)

L'immigration est restée forte même lors des années économiquement difficiles et elle n'a guère baissé par rapport aux années record précédentes.



Graphique 2: Bilan migratoire (immigration moins émigration) 1997-2010
(source: Office fédéral de la statistique)

L'augmentation constante de la population résidente étrangère est une conséquence de la politique de gauche menée ces dernières décennies. Les critères d'immigration et d'admission ont été en permanence assouplis. Les nouvelles catégories dans le domaine de l'asile (comme par ex., l'"admission provisoire") et le regroupement familial³, de même que les ac-

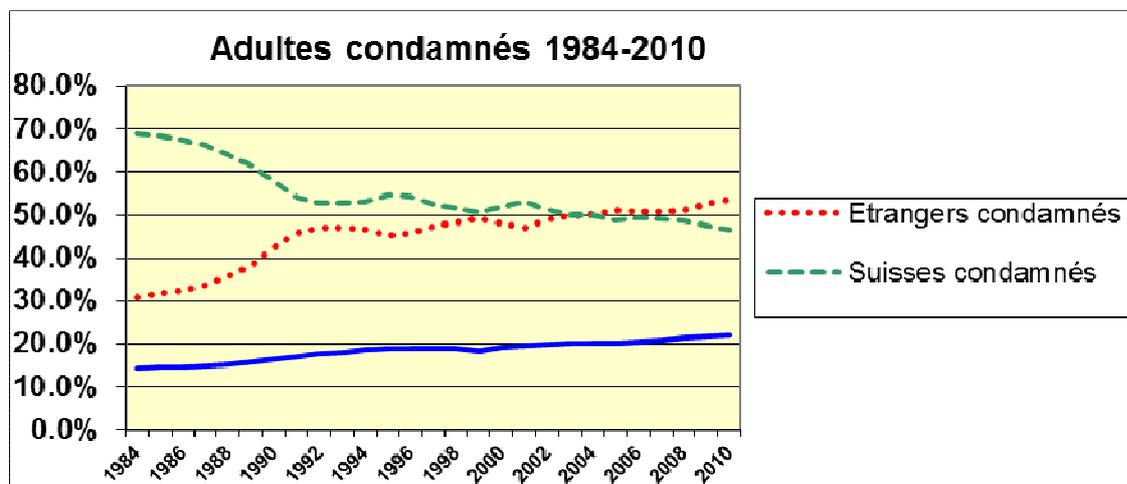
³ Le regroupement familial à lui seul représente aujourd'hui 31,6% de l'immigration (Office fédéral de la migration, Statistique des étrangers, entrée d'étrangers en fonction des motifs d'immigration, décembre 2011).

cords avec l'UE, soit en particulier la libre circulation des personnes, ont massivement encouragé l'établissement de nouveaux immigrants.

2.4 Forte présence étrangère dans les statistiques criminelles

La **criminalité progresse constamment** en Suisse et la **violence prend des dimensions effrayantes. Plus de la moitié des délinquants condamnés sont des étrangers**. Profitant des frontières ouvertes à la suite de l'accord de Schengen, des bandes criminelles font des tournées de cambriolage en Suisse. Nombre de criminels empruntent la voie de l'asile pour pratiquer leurs activités illicites en Suisse. Plus personne ne conteste aujourd'hui les problèmes posés par les requérants d'asile récalcitrants d'Afrique du Nord et les trafiquants de drogues nigériens.

On ne sera guère surpris dans ces conditions d'apprendre que la part des étrangers aux condamnations pénales a augmenté de 73% depuis 1984.



Graphique 3: Proportion d'étrangers parmi les adultes condamnés par rapport à la population globale (source: Office fédéral de la statistique et Office fédéral de la migration)

La part des étrangers aux crimes violents est particulièrement élevée⁴:

- **homicides (art. 111-114 CPS)** 59% d'étrangers
- **lésions corporelles graves (art. 122 CPS)** 52% d'étrangers
- **lésions corporelles simples (art. 123 CPS)** 51% d'étrangers
- **viol (art. 190 CPS)** 64% d'étrangers
- **séquestration/enlèvement (art. 183 CPS)** 63% d'étrangers
- **brigandage (art. 140 CPS)** 71% d'étrangers
- **violation de domicile + vol (art. 186 CPS)** 61% d'étrangers

Cette problématique est également mise en évidence avec la part des étrangers sur la population carcérale: **en 2011, 71,4% des détenus dans les prisons suisses étaient d'origine étrangère**⁵.

2.5 Les délinquants abusent de l'hospitalité suisse

Les exigences adressées à la Suisse en tant que pays d'accueil se multiplient parallèlement à l'augmentation du nombre de minorités religieuses et culturelles. L'hospitalité suisse est de plus en plus abusée. **Nombre d'immigrés proviennent de pays qui ne connaissent pas**

⁴ Office fédéral de la statistique, statistique criminelle policière, prévenus enregistrés par la police 2011.

⁵ Office fédéral de la statistique, chiffres repères concernant les institutions de privation de liberté 2011.

de régime démocratique et appartiennent à des religions lointaines. Leurs conceptions du droit et de l'ordre sont incompatibles avec le régime juridique suisse.

Régulièrement des étrangers tentent de répandre leurs idées en Suisse et de **miner ainsi notre régime légal**. Certains étrangers exercent en Suisse la vendetta et assassinent des membres de leur famille pour prétendument sauver leur honneur. Face à la police et aux tribunaux, ils se disent convaincus d'avoir agi justement. Ces tendances sont inquiétantes. Les étrangers qui agissent de la sorte méprisent notre régime légal et menacent de surcroît les valeurs fondamentales libérales de notre pays.

2.6 Immigration dans le système social

Depuis toujours des gens sont venus en Suisse pour y travailler, mais lorsqu'ils perdaient leur travail ils rentraient dans leur pays. Aujourd'hui, ils finissent à la charge de nos généreuses institutions sociales. En Suisse, ce ne sont pas les parents ou conjoints qui prennent en charge les chômeurs ou personnes en fin de droit (comme dans certains pays), mais l'assurance-chômage et l'assistance sociale – donc les cotisants et les contribuables. Conséquence: **le nombre d'étrangers parmi les bénéficiaires de prestations sociales est disproportionné**. Représentant 22% de la population résidante en Suisse, les étrangers touchent 45,7% de l'aide sociale⁶ et plus de 32,8% des rentes AI. La proportion d'étrangers à charge de la caisse de l'assurance-chômage était même de 47% en février 2012.

L'exemple suivant illustre l'échec total du système suisse, des autorités et des institutions – un cas parmi beaucoup d'autres d'abus toléré par notre hospitalité et par nos institutions sociales:

La Bosniaque M. Z. n'a en fait pas le droit de séjourner en Suisse. Sa demande d'asile a été refusée en 2003, mais elle a bénéficié d'une dite admission provisoire. Et cela bien qu'elle ait été entre-temps condamnée pour escroquerie et qu'elle vit depuis des années aux frais de l'assistance publique. Elle a travaillé pendant un an dans un home médicalisé, puis elle s'est fait mettre à l'assurance prétendument pour dépression. Elle a payé le loyer de son logement une seule fois au moment de s'y installer. Elle s'est plainte auprès du propriétaire de souffrir d'un traumatisme de la guerre, obtenant finalement de celui-ci qu'il renonce à des poursuites. Il lui a même accordé un prêt pour payer une opération de sa nièce. Par la suite, il a appris que cette nièce n'existait pas. Une autre personne lui a prêté de l'argent pour enterrer sa famille dans sa patrie. Il s'est avéré que sa famille vit en parfaite santé en Bosnie-Herzégovine. Jamais elle n'a remboursé un centime. Au total elle a réussi à se procurer quelque 70 000 francs. Ses victimes ont déposé plainte et elle a été condamnée à une amende de 3600 francs pour escroquerie – un jugement clément contre lequel elle a néanmoins fait recours. Les coûts de sa défense ont été pris en charge par l'Etat. L'instance bernoise supérieure a confirmé le jugement. Deux ans plus tard, les lésés attendent toujours leur argent. M.Z. vit aujourd'hui à la charge de l'assistance et ne peut plus faire l'objet de poursuites judiciaires. Elle continue de faire des dettes auprès de la caisse-maladie, de la commune, mais aussi de maisons de vente d'habits par correspondance et de magasins de bijoux pour un total de 26 000 francs. M.Z. refuse d'admettre que son comportement pose problème. Elle affirme n'avoir que peu de dettes et refuse d'en parler à cause, dit-elle, de sa maladie. Et d'ajouter qu'il serait impossible pour elle de rentrer en Bosnie et qu'elle n'a désormais plus qu'un objectif en Suisse: faire dans les plus brefs délais une demande pour obtenir une rente AI. (article résumé du journal Berner Zeitung du 19 août 2011)

L'abus social doit être combattu. Il n'est pas tolérable que des gens touchent indûment des prestations des assurances sociales et que ces dernières manquent finalement d'argent pour aider ceux qui en ont réellement besoin.

Cela fait des années également que l'UDC dénonce le problème de l'"invalidité simulée". C'est grâce à l'UDC que les conditions pour les nouveaux rentiers ont été durcies et que les rentes AI existantes sont mieux contrôlées. Cette politique est utile à la grande majorité des rentiers honnêtes de notre pays.

Mais les abus doivent aussi être combattus dans d'autres institutions sociales – qu'ils soient commis par des Suisses ou par des étrangers. **A la suite de l'acceptation par le souverain de l'initiative sur le renvoi**, la Constitution fédérale a été complétée par une disposition qui

⁶ Cf. Office fédéral de la statistique, statistique de l'aide sociale suisse 2010.

exige l'expulsion des étrangères et des étrangers qui ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'assistance sociale (art. 121 al. 3 lt. b cst). L'initiative de mise en œuvre reprend cette exigence et la concrétise dans l'art. 197 ch. 9 al. 1 ch. V (voir ci-dessous) en mentionnant l'abus social comme un motif d'expulsion.

Abus en matière d'aide sociale et d'assurances sociales

1. *Quiconque aura, par des indications fausses ou incomplètes, par la dissimulation de faits déterminants ou par tout autre moyen, perçu ou tenté de percevoir indûment pour soi ou pour autrui des prestations de l'aide sociale ou d'une assurance sociale, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins que l'acte ne soit passible d'une peine plus lourde en vertu d'une autre disposition.*
2. *Dans les cas de peu de gravité, la peine pourra être l'amende.*

3 L'initiative de mise en œuvre de l'UDC

3.1 Texte de l'initiative

L'objectif de l'initiative de mise en œuvre est de faire effectivement appliquer **l'initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels** approuvée par le peuple et les cantons le 28 novembre 2010.

Voici l'énoncé de cette initiative populaire:

Initiative populaire fédérale

"pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre)"

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999⁷ sont modifiées comme suit :

Art. 197, ch. 9 (nouveau)

9. Disposition transitoire directement applicable ad art. 121 (Séjour et établissement des étrangers)

¹ Les dispositions suivantes sont appliquées en vue d'assurer le renvoi effectif des étrangers criminels :

I. Expulsion

1. Si un étranger est condamné pour l'une des infractions énumérées ci-après, et quelle que soit la quotité de la peine qui a été prononcée à son encontre, le tribunal ou le ministère public prononcent son expulsion du territoire suisse:
 - a. meurtre (art. 111 du code pénal, CP⁸), assassinat (art. 112 CP), meurtre passionnel (art. 113 CP);
 - b. lésions corporelles graves (art. 122 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP);
 - c. effraction, entendue comme la réalisation cumulative des éléments constitutifs des infractions de vol (art. 139 CP), de dommages à la propriété (art. 144 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP) ;
 - d. vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3, CP), brigandage (art. 140 CP), escroquerie par métier (art. 146,

⁷ RS 101

⁸ RS 311.0

- al. 2, CP), extorsion qualifiée (art. 156, ch. 2, 3 et 4, CP), recel par métier (art. 160, ch. 2, CP);
- e. escroquerie (art. 146 CP) à l'aide sociale et aux assurances sociales, et abus en matière d'aide sociale et d'assurances sociales (ch. V.1) ;
- f. traite d'êtres humains (art. 182 CP), séquestration et enlèvement qualifiés (art. 184 CP), prise d'otage (art. 185 CP);
- g. contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), encouragement à la prostitution (art. 195 CP);
- h. génocide (art. 264 CP), crimes contre l'humanité (art. 264a CP), crimes de guerre (art. 264b à 264j CP);
- i. infraction aux art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)⁹.
2. Si un étranger est condamné pour l'une des infractions énumérées ci-après, et s'il a déjà été condamné au cours des dix années précédentes par un jugement entré en force à une peine pécuniaire ou privative de liberté, le tribunal ou le ministère public prononcent son expulsion du territoire suisse :
- a. lésions corporelles simples (art. 123 CP), exposition (art. 127 CP), rixe (art. 133 CP), agression (art. 134 CP) ;
- b. violation de domicile (art. 186 CP) en relation avec les infractions de dommages à la propriété (art. 144 CP) ou de vol (art. 139, ch.1, CP)
- c. abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2, CP), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2, CP), abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2, CP), usure par métier (art. 157, ch. 2, CP) ;
- d. séquestration et enlèvement (art. 183 CP) ;
- e. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1, CP), actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188, ch. 1, CP), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192 CP), abus de la détresse (art. 193 CP), pornographie (art. 197, ch. 3, CP) ;
- f. incendie intentionnel (art. 221, al. 1 et 2, CP), explosion intentionnelle (art. 223, ch. 1, CP), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 CP), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226 CP) ;
- g. fabrication de fausse monnaie (art. 240, al. 1, CP), falsification de la monnaie (art. 241, al. 1, CP) ;
- h. provocation publique au crime ou à la violence (art. 259 CP), participation ou soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater} CP), financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} CP) ;
- i. violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP), rupture de ban (art. 291 CP) ;
- j. dénonciation calomnieuse (art. 303, ch. 1, CP), blanchiment d'argent qualifié (art. 305^{bis}, ch. 2, CP), faux témoignage, faux rapport ou fausse traduction en justice (art. 307, al. 1 et 2, CP) ;
- k. infraction intentionnelle aux art. 115, al. 1 et 2, 116, al. 3, ou 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers¹⁰;
- l. infraction aux art. 19, al. 1, ou 20, al. 1, LStup.
3. Si, au cours des dix années précédentes, il a été ouvert contre l'intéressé une procédure pénale qui n'est pas encore close au moment où est prononcée la condamnation pour l'une des infractions visées au ch. 2, l'expulsion du territoire suisse est prononcée dès que l'intéressé est condamné par un jugement entré en force à une peine pécuniaire ou privative de liberté.
4. L'expulsion du territoire suisse peut ne pas être prononcée si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16 CP) ou de nécessité excusable (art. 18 CP).
5. L'étranger contre qui a été prononcée une décision d'expulsion du territoire suisse entrée en force est privé, indépendamment de son statut, de son titre de séjour et de tous ses autres droits à séjourner ou à retourner en Suisse.

⁹ RS 812.121

¹⁰ RS 142.20

II. Délai de départ et interdiction d'entrée

1. Lorsque le tribunal ou le ministère public prononce une expulsion du territoire suisse, il impartit à l'intéressé un délai de départ et assortit sa décision d'une interdiction d'entrée pour une durée comprise entre 5 et 15 ans.
2. Si l'intéressé a été condamné pour l'une des infractions visées au ch. I.1, la durée de l'interdiction d'entrée ne peut être inférieure à 10 ans.
3. En cas de récidive, la durée de l'interdiction d'entrée est de 20 ans.

III. Exécution

1. L'autorité cantonale compétente procède à l'expulsion du territoire suisse dès que la condamnation est entrée en force ou, selon le cas, dès que la peine a été purgée.
2. L'expulsion du territoire suisse peut être suspendue si des motifs impérieux au sens de l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale s'y opposent, mais uniquement de manière temporaire.
3. Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume que ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale, une expulsion vers un État que le Conseil fédéral a désigné comme un État sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹¹.
4. S'il est fait valoir des motifs impérieux au sens de l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale, l'autorité cantonale compétente décide dans un délai de 30 jours. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal compétent. Celui-ci décide dans un délai de 30 jours à compter du dépôt du recours ; sa décision est définitive.

IV. Relation avec le droit international

Les dispositions qui régissent l'expulsion du territoire suisse et leurs modalités d'exécution priment les normes du droit international qui ne sont pas impératives. Par normes impératives du droit international, s'entendent exclusivement l'interdiction de la torture, du génocide, de la guerre d'agression, de l'esclavage ainsi que l'interdiction de refouler une personne vers un État où elle risque d'être torturée ou tuée.

V. Abus en matière d'aide sociale et d'assurances sociales

1. Quiconque aura, par des indications fausses ou incomplètes, par la dissimulation de faits déterminants ou par tout autre moyen, perçu ou tenté de percevoir indûment pour soi ou pour autrui des prestations de l'aide sociale ou d'une assurance sociale, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins que l'acte ne soit passible d'une peine plus lourde en vertu d'une autre disposition.
2. Dans les cas de peu de gravité, la peine pourra être l'amende.

² L'al. 1 est directement applicable.

3.2 Effets de l'initiative de mise en œuvre

3.2.1 Concrétisation des dispositions constitutionnelles

Dans le régime actuel, l'expulsion est intégrée comme **mesure de police des étrangers** dans la loi sur les étrangers (art. 62ss. et plus particulièrement art. 68 LEtr). Depuis l'approbation de l'initiative sur le renvoi par le peuple et les cantons le 28 novembre 2010, l'expulsion est également inscrite dans la Constitution fédérale. L'initiative de mise en œuvre doit en premier lieu être comprise comme une concrétisation de la disposition entrée dans la Constitution fédérale à la suite de l'acceptation de l'initiative sur le renvoi. **Le but est de mettre fin à une jurisprudence laxiste**: il ne sera plus laissé à l'appréciation du juge ou d'une autorité d'ordonner ou non une expulsion. Les juges seront déchargés et moins exposés aux pressions. Ils ne décident que de la peine sur la base de l'article pénal concerné, mais non pas de l'expulsion. Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale stipulent

¹¹ RS 142.31

clairement que les étrangers qui commettent certains délits (explicitement nommés) ou qui récidivent doivent être expulsés et frappés d'une interdiction d'entrer en Suisse.

3.2.2 Expulsion de mineurs criminels

L'UDC est par principe d'avis que des criminels mineurs doivent être expulsés du pays – le cas échéant avec leurs parents. L'initiative sur le renvoi ne limite d'ailleurs pas le cercle des délinquants concernés et vise toutes les étrangères et tous les étrangers criminels, indépendamment de leur âge. L'augmentation de la criminalité juvénile confirme qu'il est temps de prendre des mesures efficaces également contre les délinquants mineurs. L'UDC continuera de s'engager à ce niveau.

Dans son initiative de mise en oeuvre, l'UDC s'est cependant limitée à l'expulsion d'étrangères et étrangers adultes (domaine d'application du Code pénal).

3.2.3 Exécution de la peine d'emprisonnement

En l'absence d'une réglementation différente, l'étranger condamné doit **purger sa peine en Suisse. L'expulsion aura lieu à la fin de sa peine.**

La Suisse a cependant conclu avec différents Etats et avec les pays membres du Conseil de l'Europe des accords sur le transfert de personnes condamnées¹². Il faut qu'elle multiplie ce genre d'accord afin qu'un maximum d'étrangers condamnés puissent purger leur peine dans leur pays d'origine.

3.2.4 Délits pénaux conduisant obligatoirement à une expulsion

Le catalogue des délits de l'initiative de mise en oeuvre comprend des crimes particulièrement graves (par. ex., meurtre, brigandage, viol, etc.) ainsi que des délits affectant gravement l'ordre et la sécurité publics (par ex., délits de cambriolages, lésions corporelles simples, menaces contre les autorités, etc.). Cette liste est complétée par la nouvelle infraction d'"abus social". En présence d'un motif d'expulsion au sens de la disposition constitutionnelle visant la mise en oeuvre de l'initiative sur le renvoi, l'expulsion est non seulement acceptable pour le délinquant, mais elle est même nécessaire et conforme à l'intérêt public. Ses parents et proches autorisés à vivre en Suisse sont libres de le suivre à l'étranger ou de rester en Suisse.

Les délits suivants sont concernés par l'initiative populaire et conduisent donc automatiquement à une expulsion du territoire suisse. **Sur un terrain de football, l'arbitre montre en pareil cas la carte rouge.** De plus, le délinquant expulsé est frappé d'une interdiction de séjour d'au moins dix ans en Suisse.



- **Délits pénaux contre la vie et l'intégrité physique**

Homicide intentionnel (art. 111 CPS; par ex., A tue B, mais les éléments constitutifs d'un assassinat ou d'un meurtre passionnel ne sont pas réunis; art. 111 CPS doit être considéré dans ce sens comme un fait de base constitutif d'une peine);

¹² Conformément au protocole additionnel de la "Convention du Conseil de l'Europe sur le transfert de personnes condamnées", la personne condamnée peut être transférée même sans son accord si le jugement comporte une mesure d'expulsion après l'exécution de la peine. Le pays d'origine ne peut cependant pas être contraint d'accepter le détenu. Il faut pour cela conclure un accord spécial.

Assassinat (art. 112 CPS; par ex., A tue B en agissant par des motifs bas [par ex., cupidité, élimination d'un témoin, homicide de la femme qu'il a mise enceinte]);
Meurtre passionnel (art. 113 CPS; par ex., A tue B et agit sous le coup d'une profonde émotion [par ex., parce qu'il a pris son conjoint en flagrant délit d'adultère]);
Lésions corporelles graves (art. 122 CPS; par ex., A blesse dangereusement B [par ex., par un coup de couteau au ventre]);
Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CPS; par ex., A met B en gravement en danger par une action sans scrupule [par ex., en tirant des coups de feu par terre dont un touche le pied de la victime]).

- **Délits aggravés de cambriolage**

Effraction, entendue comme la réalisation cumulative des éléments constitutifs des infractions de vol (art. 139 CP), de dommages à la propriété (art. 144 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP); par ex., A fracture violemment la porte de B (dommage à la propriété), pénètre dans le logement (violation de domicile) et vole un ordinateur et de l'argent liquide (vol; montant du délit dépassant 300 francs).

- **Infractions pénales contre le patrimoine**

Vol qualifié (art. 139 lt. 2 et 3 CPS; par ex., A, B et C forment une bande, commettent des vols et financent ainsi leur train de vie);

Brigandage (art. 140 CPS; par ex., A force l'employé de banque B sous la menace d'un pistolet à ouvrir le coffre fort de la banque et s'enfuit en emportant plusieurs milliers de francs);

Escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CPS; par ex., A finance son train de vie en achetant en permanence des voitures accidentées pour les revendre comme voitures non accidentées);

Extorsion qualifiée (art. 156 ch. 2, 3 et 4 CPS; par ex., A menace de battre B si ce dernier ne lui donne pas mille francs; A agit de la même manière contre d'autres personnes et finance ainsi son train de vie);

Recel par métier (art. 160 ch. 2 CPS; par ex., A tient un commerce d'objets usagés et achète couramment des marchandises volées auprès de B).

- **Abus sociaux aggravés¹³**

Escroquerie (art. 146 CPS) **dans le domaine de l'aide sociale et des assurances sociales ainsi qu'abus sociaux** (art. 197 ch. X al. 1 ch. V al. 1 cst.).

Exemple: A fait une demande auprès de l'office de l'aide sociale et obtient une contribution mensuelle de 5000 francs durant trois ans. Parallèlement, A est propriétaire d'une maison dans le pays B et réalise un revenu locatif de 3000 francs par mois.

- **Crimes et infractions contre la liberté**

Traite d'êtres humains (art. 182 CPS; par ex., A recrute des femmes dans le pays B, leur promet une meilleure vie à l'ouest et les offre finalement comme prostituées à des proxénètes en Suisse);

Séquestre et enlèvement qualifiés (art. 184 CPS; par ex., A enlève B et demande à C une rançon d'un million de francs, puis il libère B);

Prise d'otage (art. 185 CPS; par ex., A attaque une banque et menace B avec son arme).

¹³ Certains cantons ont déjà pénalisé l'abus social et créée de ce fait l'infraction pénale correspondante. L'initiative soutient ces efforts en retirant obligatoirement le droit de séjour en Suisse aux étrangers qui ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale dans la mesure où il ne s'agit pas d'un cas léger. Cf. art. 48a de la loi zurichoise sur l'aide sociale publique: (trad.) "Celui qui obtient pour lui-même ou pour d'autres des prestations selon cette loi par des indications fausses ou incomplètes, par la dissimulation d'un changement de situation ou de toute autre manière sera frappé d'une amende" (851.1). L'art. 85 de la loi bernoise sur l'aide sociale publique a un énoncé semblable: "Celui qui obtient des prestations ou des contributions du canton ou des communes par des indications fausses ou incomplètes ou en taisant des faits sera puni d'emprisonnement ou d'amende. Les actions commises par négligence ne sont pas punissables."

- **Actes pénaux contre l'intégrité sexuelle**
Contrainte sexuelle (art. 189 CPS; par ex., A pousse B sur un lit, lui attache les bras et les jambes et touche ses organes sexuels);
Viol (art. 190 CPS; par ex., A pousse B sur un lit, lui attache les bras et les jambes et la force à des rapports sexuels);
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CPS; par ex., A endort B avec des médicaments et commet un rapport sexuel);
Encouragement de la prostitution (art. 195 CPS; par ex., A convainc B, qui est mineure, à se prostituer en dépassant l'incitation, donc en la poussant et en insistant).
- **Génocide et crimes contre l'humanité**
Génocide (art. 264 CPS);
Crimes contre l'humanité (art. 264a CPS);
Crimes de guerre (art. 264b-264j CPS).
- **Violations graves de la loi sur les stupéfiants**
Violations de l'art. 19 al. 2 ou de l'art. 20 al. 2 LStup (par ex., A fait du trafic de stupéfiants par métier [notamment, cannabis, cocaïne, héroïne] en réalisant un important chiffre d'affaires).

L'objectif de l'initiative de mise en œuvre est de montrer directement la "carte rouge" aux auteurs de ces délits. Les étrangères et les étrangers qui ont commis un de ces graves délits doivent être expulsés de Suisse sans discussion.

3.2.5 Les délits pénaux qui conduisent obligatoirement à l'expulsion en cas de récidive

Les délits suivants conduisent obligatoirement à l'expulsion en cas de récidive et à une interdiction d'entrée si l'étranger a été condamné durant les dix années précédentes à une peine d'emprisonnement ou à une peine pécuniaire.

Comparaison avec le football: si l'auteur d'un des délits graves mentionnés au chiffre 3.2.4 n'est pas récidiviste, on lui montre d'abord la carte jaune. S'il a déjà reçu une carte jaune, il en reçoit une deuxième et, partant, la carte rouge. Comme il s'agit d'un récidiviste, il sera automatiquement expulsé du territoire suisse.



- **Infractions pénales contre l'intégrité physique et la vie**
Lésions corporelles simples (art. 123 CPS; par ex.: A frappe le bras de B et lui brise l'os du bras);
Exposition (art. 127 CPS; par ex. A abandonne une femme désespérée et physiquement handicapée dans une forêt);
Rixe (art. 133 CPS; par ex.: A, B se battent contre C; A brise le bras de B; A, B et C sont coupables de rixe);
Agression (art. 134 CPS; par ex.: A, B et C attaquent D; A brise le bras de D; A, B et C commettent une agression).

- **Délit de cambriolage**

Délit de cambriolage au sens d'une infraction réunissant les éléments constitutifs de violation de domicile (art. 186 CPS) et de dommages à la propriété (art. 144 CPS).

Exemple: A fracture la porte d'une maison (dommage à la propriété), cherche de l'argent liquide dans la maison (violation de domicile); comme il n'en trouve pas, il quitte le lieu.

- **Actes pénaux contre le patrimoine**

Abus de confiance qualifié (art. 138 ch. 2 CPS; par ex.: A exerce le métier de gestionnaire de fortune et B lui confie une somme d'argent: A s'approprie cet argent dans le but de s'enrichir);

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 I. 2 CPS; par ex.: A vole par métier des cartes de crédit et achète des marchandises avec ces cartes);

Abus de chèques et de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148 Abs. 2 CPS; par ex.: A utilise par métier des cartes de crédit alors qu'il est insolvable ou refuse de payer ses dettes);

Usure par métier (art. 157 ch. 2 CPS; par ex.: A vend par métier des marchandises à des prix surfaits à des personnes inexpérimentées).

- **Crimes et infractions contre la liberté**

Séquestre et enlèvement (art. 183 CPS; par ex.: A attire par ruse B dans une cave et l'y enferme un jour).

- **Actes pénaux contre l'intégrité sexuelle**

Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 Ziff. 1 CPS; par ex.: A se masturbe devant l'enfant B);

Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 ch. 1 CPS; par ex.: le maître d'apprentissage A fait procéder par l'apprentie de 17 ans, à un acte sexuel sur sa personne);

Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192 CPS; par ex.: le directeur de l'établissement A fait procéder par une détenue de 20 ans, à un acte sexuel sur sa personne);

Abus de la détresse (art. 193 CPS; par ex.: l'employeur ou le supérieur A fait procéder sur sa personne à un acte sexuel par l'employée de 20 ans);

Pornographie (art. 197 ch. 3 CPS; par ex.: A se procure des vidéos ayant pour contenu des actes sexuels avec des enfants).

- **Crimes et infractions constituant un danger public**

Incendie volontaire (art. 221 al. 1 et 2 CPS; par ex.: A boute le feu à la maison de B);

Provocation intentionnelle d'une explosion (art. 223 ch. 1 CPS; par ex.: A fait exploser un bidon d'essence et menace ainsi la vie et l'intégrité physique des personnes présentes);

Mise en danger par des explosifs et des gaz toxiques dans une intention criminelle (art. 224 CPS; par ex.: A utilise du gaz toxique [par ex., du monoxyde de carbone/CO] contre B et menace ainsi l'intégrité physique et la vie de celui-ci);

Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226 CPS; par ex.: A fabrique un gaz toxique [par ex., de l'arsenic hydrogéné] pour le vendre au criminel B);

- **Falsification de monnaie, de valeurs officielles, de sigles officiels, de poids et de mesures**

Fabrication de fausse monnaie (art. 240 al. 1 CPS; par ex.: A fabrique des faux billets de 50 francs pour les mettre en circulation comme des vrais billets);

Falsification de la monnaie (art. 241 Abs. 1 CPS; par ex.: A modifie des pièces de deux francs pour qu'elles aient l'air de pièces de 5 francs).

- **Crimes et infractions contre la paix publique**
 - Provocation publique au crime ou à la violence** (art. 259 CPS; par ex.: A demande publiquement à ce que quelqu'un tue B);
 - Participation ou soutien à une organisation criminelle** (art. 260^{ter} CPS; par ex.: A s'affilie à la cellule terroriste Al Qaida en Suisse);
 - Mise en danger de la sécurité publique avec des armes** (art. 260^{quater} CPS, par ex.: A vend des armes à B bien qu'il sache que B a l'intention d'utiliser ces armes pour commettre des crimes);
 - Financement du terrorisme** (art. 260^{quinquies} CPS; par ex.: A verse trois millions de francs à la cellule terroriste Al-Qaida en Suisse).

- **Actes pénaux contre les autorités**
 - Violence et menace contre des autorités et des fonctionnaires** (art. 285 CPS; par ex.: A agresse physiquement le fonctionnaire exécutant B [ou un enseignant, travailleur social, employé de commune, etc.] qui veut procéder à un acte officiel);
 - Rupture de ban** (art. 291 CPS; par ex.: l'étranger A est frappé d'une interdiction de séjour; il ne la respecte pas et entre à nouveau en Suisse).

- **Crimes et infractions contre la juridiction**
 - Dénonciation calomnieuse** (art. 303 ch. 1 CPS; par ex.: A dénonce B à la police et l'accuse d'avoir assassiné C alors qu'il sait que B n'est pas concerné par l'assassinat de C);
 - Blanchiment d'argent qualifié** (art. 305^{bis} ch. 2 CPS; par ex.: A est membre d'une organisation criminelle et entreprend des actions visant à transformer de l'argent acquis illégalement en un patrimoine légal);
 - Faux témoignage, faux rapport ou fausse traduction en justice** (art. 307 al. 1 et 2 CPS; par ex.: A est traducteur dans le procès pénal contre B; A fait intentionnellement une fausse traduction d'un document pour décharger B).

- **Violations de la loi sur les étrangers**
 - Violations intentionnelles de l'art. 115 al. 1 et 2 LEtr, de l'art. 116 al. 3 LEtr ou de l'art. 118 al. 3 LEtr.
 - Exemple: A arrange par métier des mariages blancs contre paiement.

- **Violations de la loi sur les stupéfiants**
 - Violation de l'art. 19 al. 1 ou de l'art. 20 al. 1 LStup.
 - Exemple: A cultive illégalement des stupéfiants (par ex., du cannabis, du pavot).

Lorsqu'un délinquant récidive et porte ainsi atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, il doit aussi quitter automatiquement la Suisse.

3.2.6 Prise en compte de procédures pénales en cours

Des mois, voire des années peuvent se passer jusqu'à ce qu'une procédure pénale obtienne force de loi. L'initiative de mise en œuvre tient compte de cette circonstance par la disposition suivante:

"Si, au cours des dix années précédentes, il a été ouvert contre l'intéressé une procédure pénale qui n'est pas encore close au moment où est prononcée la condamnation pour l'une des infractions visées au ch. 2, l'expulsion du territoire suisse est prononcée dès que l'intéressé est condamné par un jugement entré en force à une peine pécuniaire ou privative de liberté."

Grâce à cette disposition, un délinquant étranger concerné par les éléments constitutifs d'une infraction selon l'alinéa 2 peut également être expulsé même si une autre procédure pénale le concernant n'est pas close.

3.2.7 Légitime défense et état de nécessité licite

On peut renoncer à une expulsion du territoire suisse si l'acte pénal a été commis dans un état de légitime défense (art. 16 CPS) ou dans un état de nécessité licite (art. 18 CPS).

3.2.8 Abus d'institutions sociales

Une personne qui obtient abusivement des prestations d'assurances sociales ou de l'assistance sociale commet éventuellement une **escroquerie**: elle trompe des instances publiques pour obtenir injustement des prestations financières. Selon la doctrine du droit pénal, l'escroquerie se distingue par une intention illicite de s'enrichir par dol. Or, c'est exactement de cela qu'il s'agit en général dans les cas d'abus sociaux.

Quelques cantons¹⁴ ont **sanctionné l'abus social par une peine** et créé ainsi les éléments constitutifs d'une infraction. L'initiative pour le renvoi des étrangers criminels confirme cette intervention en retirant le droit de séjourner en Suisse aux étrangers qui ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale. L'initiative de mise en œuvre concrétise cette règle.

3.2.9 Pas de contradiction avec le droit international public

Dans son alinéa IV, l'initiative populaire définit de la manière suivante le rapport avec le droit international public:

"Les dispositions qui régissent l'expulsion du territoire suisse et leurs modalités d'exécution priment les normes du droit international qui ne sont pas impératives. Par normes impératives du droit international, s'entendent exclusivement l'interdiction de la torture, du génocide, de la guerre d'agression, de l'esclavage ainsi que l'interdiction de refouler une personne vers un État où elle risque d'être torturée ou tuée."

Cette initiative résiste aussi à un examen du point de vue de la CEDH et de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Le second exige une mise en danger actuelle de l'ordre public pour justifier une mesure d'expulsion. Les restrictions à la libre circulation des personnes doivent en outre être motivées par des raisons relevant de l'ordre, de la sécurité et de la santé publics. Cette réglementation laisse aux Etats membres une grande marge de manœuvre que la Suisse doit utiliser.

L'initiative sur le renvoi n'est pas en tous points compatibles avec la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme. Or, c'est là précisément l'objectif de cette initiative: la pratique judiciaire – au niveau fédéral et européen – est considérée comme trop laxiste et inefficace, si bien qu'elle doit être corrigée.

3.2.10 Directement applicable

L'initiative de mise en œuvre inscrit les dispositions d'application dans la Constitution fédérale si bien que celles-ci deviennent directement applicables. Cette procédure coupe court à toutes les combines politiques.

¹⁴ Cf. art. 48a de la loi zurichoise sur l'aide sociale publique: (trad.) "Celui qui obtient pour lui-même ou pour d'autres des prestations selon cette loi par des indications fausses ou incomplètes, par la dissimulation d'un changement de situation ou de toute autre manière sera frappé d'une amende" (851.1). L'art. 85 de la loi bernoise sur l'aide sociale publique a un énoncé semblable: "Celui qui obtient des prestations ou des contributions du canton ou des communes par des indications fausses ou incomplètes ou en taisant des faits sera puni d'emprisonnement ou d'amende. Les actions commises par négligence ne sont pas punissables." D'autres cantons connaissent des dispositions semblables.

4. Imposer la volonté du peuple

4.1 Le Conseil fédéral refuse de respecter la volonté du peuple

L'initiative de mise en œuvre est nécessaire pour faire appliquer l'initiative pour le renvoi des étrangers criminels, car le Conseil fédéral continue de favoriser une variante d'application (variante 1) qui se base sur le contreprojet refusé par le souverain. Ce procédé est inacceptable – la volonté du peuple doit être respectée sans discussion.

L'objectif de l'initiative pour le renvoi effectif des étrangers criminels est de corriger une situation totalement insatisfaisante: il faut renforcer la sécurité, accélérer les procédures et durcir la pratique des tribunaux. Cette initiative vise donc à changer la situation tant en politique qu'au niveau légal.

Le Conseil fédéral, en revanche, refuse d'appliquer la volonté du peuple. Sa variante d'application favorite viole non seulement le nouvel article constitutionnel sur le renvoi approuvé par le peuple et les cantons, mais aussi l'idée de fond de toute initiative populaire: **une initiative populaire vise toujours à modifier le système légal et à forcer les autorités à adapter leur pratique à la nouvelle réglementation. Il est donc absurde d'adapter l'application d'une initiative à la pratique en vigueur afin de devoir changer aussi peu que possible la situation.**

L'UDC doit tenir bon dans cette affaire. Le mandat des citoyennes et des citoyens est clair. Pour faire appliquer l'initiative sur le renvoi, il faut donc cette initiative de mise en œuvre. Il en va de la sécurité en Suisse. Et aussi du respect que l'on doit à notre démocratie directe.

L'UDC veut que les étrangers condamnés pour certains délits pénaux ou ayant perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale perdent automatiquement leur droit de séjour en Suisse et soient expulsés. L'initiative sur le renvoi a été approuvée le 28 novembre 2010 par une majorité de citoyennes et de citoyens alors que le contreprojet du Conseil et du Parlement a échoué dans tous les cantons. Le mandat du souverain ne souffre donc aucune contestation.

4.2 Le projet d'application du Conseil fédéral est inefficace et indéfendable

L'objectif de l'initiative de mise en œuvre est évident: en présence d'un motif de renvoi au sens de cette disposition constitutionnelle, il est automatiquement nécessaire et dans l'intérêt public d'expulser le délinquant concerné.

Selon la version du Conseil fédéral, une expulsion ne dépend pas de l'acte pénal, mais en premier lieu des conditions personnelles du délinquant. Or, il existe un nombre infini de raisons justifiant le non-renvoi d'un délinquant, même si celui-ci a commis un crime grave. Cela n'est pas acceptable. Nous savons bien comment jugent des autorités enfermées dans leur tour d'ivoire. Le fait est qu'aujourd'hui les expulsions d'étrangers criminels sont rares.

Le Conseil fédéral vise une solution qui se fonde sur le contreprojet que le souverain a clairement rejeté. C'est dire le peu de respect que le gouvernement témoigne pour la volonté du peuple:

- le principe de la peine minimale de six mois a été écarté. La version retenue par le Conseil fédéral correspond au contreprojet que tous les cantons et la majorité du peuple ont rejeté. Si elle est appliquée, 84% des délinquants échappent d'emblée à toute mesure d'expulsion.
- Les diverses restrictions fondées sur le droit international non contraignant ne sont pas acceptables, car elles offrent aux tribunaux une trop grande marge d'interprétation (comme dans le régime actuel), si bien qu'en réalité l'expulsion des étrangers criminels sera empêchée dans la majorité des cas.

- **Le Conseil fédéral ne prend pas en compte en priorité l'atteinte à des biens juridiques, mais place au premier plan les conditions personnelles du délinquant.** Ainsi, pour les peines inférieures à six mois il faudra procéder à une pesée des intérêts en jeu et pour les peines supérieures à six mois on renoncera à une expulsion si celle-ci est inacceptable pour le délinquant. L'appréciation des cas appartiendrait aux autorités.

Les chiffres sont clairs: en octobre 2010, l'Office fédéral de la migration estimait que l'initiative sur le renvoi entraînerait quelque 1500 expulsions. Une étude demandée par la commission du DFJP arrive à la conclusion qu'il y en aurait dix fois plus! Si l'initiative sur le renvoi est appliquée dans toute sa rigueur, 16 000 délinquants étrangers devraient chaque année quitter la Suisse. 8000 d'entre eux n'ont pas d'autorisation de séjour et vivent donc illégalement dans notre pays. C'est dire que l'application de cette initiative est plus nécessaire que jamais.

5. Arguments pour un OUI à l'initiative de mise en œuvre

L'initiative de mise en œuvre vise à faire appliquer l'initiative sur le renvoi que le peuple et les cantons ont acceptée, donc à expulser effectivement de Suisse les étrangers qui n'observent pas nos lois. Il en va de la sécurité de tous. Les étrangères et étrangers qui ne respectent pas nos règles, qui commettent des crimes graves ou qui récidivent doivent quitter la Suisse. Il ne faut pas que notre pays devienne l'eldorado des étrangers criminels. Les lignes directrices et définitions pénales claires de l'initiative concernant l'expulsion des étrangers criminels contribueront à l'ordre et à la sécurité en Suisse. Cette réglementation aura aussi un important effet préventif.

5.1 Cette initiative est correctement ciblée

L'initiative de mise en œuvre vise des étrangers qui violent nos lois, commettent des crimes graves, abusent de nos institutions sociales et menacent ainsi l'ordre et la sécurité publics. Celles et ceux qui méprisent le régime légal suisse et qui refusent obstinément de s'intégrer doivent quitter notre pays. Ils ont perdu leur droit de séjour en Suisse. **Les trafiquants de drogues, violeurs, escrocs et autres étrangers criminels n'ont pas leur place en Suisse.** Les brebis galeuses parmi les étrangers doivent être renvoyées.

A l'inverse, l'initiative de mise en œuvre renforce la position de la grande majorité des étrangers corrects, intégrés et travailleurs. Une petite minorité d'étrangers non intégrés, criminels et violents jettent le discrédit sur toute la population étrangère résidant en Suisse. C'est regrettable et il est donc dans l'intérêt de la bonne réputation des étrangers intégrés et corrects que les "moutons noirs" soient expulsés.

5.2 Sécurité accrue grâce à un effet préventif

Les dispositions claires de l'initiative de mise en œuvre **dissuaderont les criminels étrangers à venir exercer leurs activités illicites en Suisse.** Cette initiative met fin à la pratique laxiste des tribunaux: il n'appartiendra plus à l'appréciation d'un juge ou d'une autorité d'ordonner une mesure d'expulsion ou non. Cet automatisme contribuera aussi à décharger psychiquement les juges et à les rendre moins accessibles aux pressions. Les étrangers, qui ont violé la loi et commis un crime, doivent être obligatoirement renvoyés. L'expulsion n'est plus une mesure de police des étrangers, mais sert aussi à **punir directement le malfaiteur** (comme autrefois l'expulsion du territoire suisse). On notera aussi d'une manière générale que les peines sont aujourd'hui beaucoup trop légères, si bien que l'UDC continue de se battre par la voie parlementaire pour un durcissement du droit pénal.

Grâce à son effet préventif, l'initiative de mise en œuvre contribuera à réduire la **criminalité étrangère**. Il est capital pour la sécurité intérieure de faire respecter rigoureusement le droit et l'ordre dans l'espace public. Une telle politique a un effet dissuasif sur les criminels. Ainsi, cette initiative contribuera à ce que les Suissesses et les Suisses se sentent à nouveau en sécurité dans les villes et les rues de leur pays.

5.3 Protéger nos institutions sociales contre les abus

Cette initiative ajoute l'abus social aux délits pénaux imposant une expulsion:

"Quiconque aura, par des indications fausses ou incomplètes, par la dissimulation de faits déterminants ou par tout autre moyen, perçu ou tenté de percevoir indûment pour soi ou pour autrui des prestations de l'aide sociale ou d'une assurance sociale, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins que l'acte ne soit passible d'une peine plus lourde en vertu d'une autre disposition. Dans les cas de peu de gravité, la peine pourra être l'amende."

Nous ne pouvons accepter que nos assurances sociales soient escroquées par des faînéants et des profiteurs qui financent leur train de vie moyennant des prestations sociales. Grâce à son effet dissuasif sur les touristes sociaux, les recours abusifs aux institutions sociales seront réduits. **L'immigration dans notre système social sera diminuée d'autant.**

5.4 Pratique d'expulsion rigoureuse et uniforme

Ayant actuellement la forme d'une mesure de police des étrangers, l'expulsion est pratiquée fort différemment d'un canton à l'autre. D'une manière générale, elle est appliquée de manière laxiste. L'initiative de mise en œuvre **clarifiera la situation**. L'actuelle formulation postestative est supprimée: en présence de délits et d'infractions clairement définis, **l'expulsion doit être obligatoirement exécutée** sans que le tribunal n'ait à procéder à une pesée des intérêts en jeu.

6. Questions et réponses concernant l'initiative de mise en œuvre

"On ne peut retirer le droit de séjour à un citoyen UE en raison de l'accord de libre circulation des personnes."

Faux! Il est déjà possible aujourd'hui d'expulser des citoyens UE. L'accord de libre circulation des personnes prévoit expressément qu'une personne menaçant la sécurité, l'ordre et la santé publics peut être renvoyée.

"La Constitution exclut une appréciation des cas individuels, ce qui empêche une application du droit conforme au principe de la proportionnalité."

Faux! L'initiative de mise en œuvre respecte le principe de la proportionnalité. Seules les personnes ayant commis un délit clairement défini sont expulsées. En outre, on distingue entre délinquants commettant un premier délit et récidivistes. Le tribunal peut par ailleurs renoncer à une expulsion s'il constate un cas de légitime défense (art. 16 CPS) ou un état de nécessité licite (art. 18 CPS).

"Cette initiative gêne le juge dans son travail."

Faux! C'est le contraire qui est vrai. Cette réglementation claire des conditions dans lesquelles un délinquant doit être frappé d'une expulsion facilite le travail du juge et le rend moins accessibles aux pressions.

"Cette initiative est inutile, car les renvois sont déjà possibles."

Faux! L'initiative sur le renvoi a certes été acceptée, mais ne sera pas appliquée conformément à la volonté du peuple. La mesure de l'expulsion du territoire suisse (art. 55 CPS anc.) a malheureusement été levée en 2006 dans le cadre de la révision partielle du Code pénal suisse. L'expulsion est certes encore réglée dans la loi sur les étrangers, mais l'application de cette disposition varie fortement d'un canton à l'autre. Trop de cantons se montrent peu enclins à y recourir. Ces divergences sont une source d'incertitude.

"Un renvoi pour abus social est disproportionné."

Faux! Le peuple a déjà approuvé l'initiative sur le renvoi et inscrit ce principe dans la Constitution fédérale. Il s'agit maintenant de l'appliquer. Les institutions sociales et les personnes nécessiteuses sont chaque année lésées pour plusieurs centaines de millions de francs par les abus sociaux. Cela doit cesser.

"Cette initiative viole le principe constitutionnel de l'égalité des droits, car elle a un effet discriminatoire."

Faux! L'égalité des droits est stipulée à l'art. 8 cst. L'égalité des droits exige que toute différenciation dans des situations comparables, mais aussi que toute égalité de traitement dans des situations différentes soient objectivement motivées. Cette initiative concerne **tous** les détenteurs d'une autorisation de séjour, indépendamment de leur nationalité, si bien que le principe de l'égalité des droits est respecté. Il n'y aurait une violation du principe de l'égalité des droits que si l'initiative faisait une distinction entre les différentes catégories d'autorisations de séjour relevant du droit des étrangers ou entre les nationalités des étrangers.

Le renvoi d'un étranger n'est **pas une mesure discriminatoire** parce qu'un étranger, contrairement à un Suisse, n'a pas un droit subjectif à résider en Suisse. L'expulsion du territoire inscrite dans l'ancien Code pénal visait elle aussi exclusivement les étrangers. Personne n'en a jamais contesté ni la constitutionnalité, ni la conformité avec le droit international public. Les Suisses ne peuvent pas être expulsés (art. 25 al. 1 cst.). Ce principe n'a jamais été contesté, ni du point de vue constitutionnel, ni sous l'angle du droit international public.

"Cette initiative n'empêchera pas la violence, car elle ne se fonde que sur la répression."

Faux! Beaucoup d'étrangers ne connaissent que des mesures répressives dans leur pays d'origine. Voilà pourquoi les méthodes thérapeutiques ne sont souvent pas prises au sérieux et ratent leur cible. Il faut faire comprendre aux étrangers que les lois suisses doivent être respectées. L'initiative de mise en œuvre est le meilleur moyen à cet effet, car elle frappe les

étrangers criminels là où cela les fait souffrir le plus, c'est-à-dire au niveau du droit de séjour. Voilà pourquoi cette initiative aura aussi un fort effet préventif.

"Cette initiative est incompatible avec le droit international impératif qui interdit la torture."

Faux! L'initiative de mise en œuvre ne contrevient ni au droit international impératif, ni à d'autres conventions internationales. L'interdiction de la torture n'est absolument pas concernée. L'initiative rappelle d'ailleurs expressément l'art. 25 al. 2 et 3 cst. concernant l'exécution.

"Cette initiative viole le principe du non-refoulement de la convention sur les réfugiés et de la Constitution fédérale."

Faux! Selon cette initiative, un prévenu peut faire valoir des motifs selon l'art. 25 al. 2 et 3. La décision appartient finalement aux autorités compétentes. Le **principe du non-refoulement** dit que personne ne peut être renvoyé dans un pays où il est persécuté ou dans lequel il risque des tortures ou d'autres traitements inhumains (cf. art. 25 cst.). Toutefois, cette règle **n'est pas absolue** comme l'indique l'art. 33 de l'accord sur le statut juridique des réfugiés¹⁵: lorsque le réfugié constitue un danger pour le pays de séjour, ce dernier ne peut être contraint d'accorder un droit de séjour au délinquant concerné.

L'art. 33 de la Convention sur le statut juridique des réfugiés retient en substance qu'un réfugié ne peut être expulsé dans un pays où sa vie ou sa liberté est menacée en raison de sa race, de sa religion, de son origine, de son appartenance à un certains groupes sociaux ou de ses opinions politiques. **Cette disposition ne s'applique cependant pas s'il y a de sérieuses raisons d'admettre que le réfugié constitue un danger pour la sécurité du pays de séjour ou s'il représente une menace pour la collectivité de ce pays parce qu'il a été condamné pour un crime ou un délit particulièrement grave.**

"Cette initiative viole le droit à la vie familiale."

Faux! Cette initiative ne viole pas le droit à la vie familiale selon l'art. 8 CEDH. L'alinéa 2 de cet article permet expressément aux autorités publiques d'intervenir dans la mesure où cette intervention sert à prévenir des délits pénaux. Lorsqu'un criminel compromet par ses agissements la cohésion familiale, il doit en supporter les conséquences. L'Etat n'a pas la tâche de veiller à une agréable vie de famille des criminels. De plus, l'individu renvoyé est libre d'emmener sa famille. L'art. 8 CEDH ne s'applique d'ailleurs pas seulement au délinquant, mais aussi à la victime. Il n'est pas tolérable de transformer le délinquant en victime et la victime en délinquant. La victime a aussi un droit à la vie de famille. Comment peut-on admettre que la victime soit contrainte de changer de domicile pour éviter le délinquant alors qu'il ne serait pas acceptable pour ce dernier de quitter la Suisse et de rentrer dans son pays?

"Les mineurs seraient également expulsés."

Faux! L'initiative de mise en œuvre se réfère au CPS et non au Code pénal des mineurs.

"Cela fait-il une différence au niveau de l'expulsion si le tribunal prononce une peine avec sursis, sans sursis ou avec sursis partiel? "

Non. Ce qui compte, c'est que le tribunal prononce une peine. Le fait qu'il suspend totalement ou partiellement l'exécution de la peine n'a aucune importance.

"Cette initiative criminalise toute la population étrangère."

Faux! C'est le contraire qui est vrai: en expulsant les "moutons noirs" d'une population étrangère en majeure partie fort bien intégrée, l'initiative améliore la situation des étrangers qui se comportent correctement.

"Les étrangers seront expulsés pour des délits mineurs"

Faux! Les délits mineurs ne sont pas concernés. Par exemple, un simple vol à l'étalage n'est pas pris en compte, mais bien un vol lié à une violation de domicile, ce qui n'est pas un délit mineur. Cette initiative comporte deux listes de délits. La première catégorie de délits conduit automatiquement à l'expulsion après une première condamnation, parce qu'il s'agit de

¹⁵ Convention sur le statut juridique des réfugiés (RS 0.142.30).

crimes graves; la seconde n'entraîne une expulsion que s'il y a récidive. Par exemple, une personne coupable d'une lésion corporelle simple (art. 123 CPS) ou d'une violation des art. 19 al. 1 ou 20 al. 1 LStup ne sera expulsée que si elle a été condamnée à une peine privative de liberté ou à une amende pécuniaire durant les dix ans écoulés. En revanche, un étranger ayant violé les art. 19 al. 2 ou 20 al. 2 LStup sera expulsé après la première condamnation en raison de la gravité de son acte.

"Cette initiative ne couvre pas des actes pénaux graves comme le délit de chauffard ou la criminalité économique."

Faux! Le délit de chauffard peut constituer une mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CPS), si bien qu'il est couvert. En revanche, les violations mineures des règles de la circulation routière ne sont pas prises en compte. La criminalité économique est notamment couverte par le délit de l'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CPS).

"Les étrangers criminels ne peuvent de toute manière pas être expulsés parce que leur pays d'origine refuse de les accepter."

Cela peut arriver dans certains cas. Le Conseil fédéral s'efforce cependant de conclure des accords de réadmission avec un nombre croissant d'États. Dernier exemple en date: la Tunisie.